

direction
départementale
de l'Équipement
Ardeche



Approuvé le 3 novembre 2003

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'ARDECHE



SOMMAIRE

Aperçu de la réglementation	6
Diagnostic	8
Le grand passage.....	8
Le passage.....	8
La semi-sédentarisation.....	9
Le logement.....	9
Les aires d'accueil existantes	10-11
Les équipements nécessaires	12
Les réponses à apporter	12
Les besoins en aires permanentes d'accueil.....	13-14
Les conditions de leur aménagement et de leur gestion.....	15
Les autres besoins en matière d'accueil et d'habitat.....	18
Les moyens d'accompagnement	20
Les aides financières publiques	20
Stationnement illicite et expulsions	25
Les autres moyens d'accompagnement	28
Les actions complémentaires	29
Insertion économique et sociale.....	29
La scolarisation.....	30

ANNEXES

Annexe 1 - Diagnostic des terrains des semi-sédentaires et sédentaires

Annexe 2 - La procédure de réalisation

Annexe 3 - Projet d'une convention de gestion régie de l'aire d'accueil de passage

Annexe 4 - Projet de convention en régie

Le présent schéma a été élaboré en partenariat entre l'Etat, le conseil général de l'Ardèche et l'Association Drôme Ardèche des Amis des Roulottes (ADAAR).

Il résulte d'un diagnostic effectué par l'ADAAR en 1995, régulièrement mis à jour par des visites sur le terrain, par des rencontres avec les familles des gens du voyage ainsi qu'avec des élus.

Il est élaboré en application de la nouvelle loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La réalisation des aires d'accueil prévues dans ce document ou autres actions d'accompagnement qui y figurent constitue un objectif du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général le 6 décembre 2000.

Ce texte établit un cadre de référence pour les différents intervenants associatifs et institutionnels et fixe les orientations pour améliorer les conditions d'accueil et de séjour des familles dont la caravane est l'habitat permanent.

Conformément à la loi précitée, les aires permanentes d'accueil figurant au présent schéma devront être réalisées et mises à disposition des gens du voyage dans le délai de deux ans suivant sa publication.

Le présent schéma est approuvé le : 03 novembre 2003

Le Préfet de l'Ardèche
Général

Le Président du Conseil



APERCU DE LA REGLEMENTATION

La loi n° 614-2000 du 5 juillet 2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

En particulier, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental doivent désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contre partie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;
- par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par delà les différences sociales et culturelles.

Le présent schéma départemental devient le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'obligation de réaliser des aires permanentes d'accueil

Extrait de la loi du 5 juillet 2000

"Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre."

Pour les communes de moins de 5.000 habitants

Une interdiction de stationnement et de séjour des nomades sur tout le territoire d'une commune apparaît comme illégale selon une jurisprudence cinquantenaire. Seule l'appréciation de la gravité de dangers (atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique) peut motiver des mesures de limitation au stationnement des nomades sur une commune.

En l'absence d'un terrain aménagé...

Les articles R 443.3 et suivants du code de l'urbanisme précisent le régime des autorisations qui s'appliquent au stationnement des caravanes et notamment qu'un arrêté municipal "peut limiter le stationnement à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année, sans être inférieure à deux jours, ni supérieure à quinze jours".

La loi du 5 juillet 2000 a introduit un nouvel article au Code de l'Urbanisme (L.443-3) permettant l'aménagement de "terrains familiaux", bâtis ou non bâtis et destinés à l'habitat des gens du voyage dans les zones constructibles. Les caravanes stationnant sur un tel terrain ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Un décret d'application de cette nouvelle mesure est prévu.

Les communes de moins de 5 000 habitants concernées (diagnostic ADAAR) par la présence de familles semi-sédentaires ne seront pas soumises à l'obligation de réaliser des aménagements mais feront l'objet de recommandations figurant en annexe.



DIAGNOSTIC

L'analyse menée sur le terrain montre que du passage bref, qui se limite à quelques jours, jusqu'à l'installation de familles sur un site unique depuis quinze ans, les conditions d'habitat et de séjour des gens du voyage en Ardèche sont très diversifiées.

Le grand passage

Il est constaté que des migrations périodiques Nord-Sud occasionnent une halte ponctuelle (de l'ordre d'une dizaine de jours) de convois d'une trentaine, jusqu'à une centaine de caravanes, notamment dans le Sud du département, vers Aubenas.

Il n'existe pas de terrain désigné pour accueillir 100 caravanes simultanément.

Ainsi les parkings ou les terrains de sport de la vallée du Rhône et du Sud de l'Ardèche sont régulièrement investis sans autorisation. Dans le Nord, ce phénomène ne se produit pas encore mais pourrait intervenir à terme.

Le passage

Le passage peut être bref (quelques jours) ou représenter un plus long séjour (jusqu'à plusieurs mois). Il s'effectue essentiellement à l'occasion de déplacements ou de visites chez la parenté. La vallée du Rhône et le Sud de l'Ardèche sont principalement concernés par ce type de déplacements.

pour les communes de plus de 5 000 habitants

Sur les neuf villes de plus de 5 000 habitants en Ardèche, deux ont créé des aires d'accueil : Annonay et Le Teil. Pour cette dernière, une partie de l'aire est utilisée par des semi-sédentaires et quelques places servent pour le passage. Une réhabilitation en apparaît nécessaire.

Privas et Aubenas ont un projet d'aménagement d'une aire d'accueil.

pour les communes de moins de 5.000 habitants

Celles de Lamastre, Villevocance et Alba-la-Romaine ont désigné un terrain pour le passage ou le séjour des caravanes. Les communes de Ruoms et Davézieux ont aménagé des terrains aujourd'hui fermés après avoir été dégradés.

La semi-sédentarisation

C'est dans le Sud de l'Ardèche qu'est concentrée la majorité des 80 familles concernées.

La grande majorité des familles a acquis à faible coût des terrains en zone agricole, non viabilisés.

D'autres, vivent sur des terrains publics ou privés qui ne leur appartiennent pas.

pour les communes de plus de 5.000 habitants

Aubenas et Le Teil (voir ci-dessus pour cette dernière) ont aménagé un terrain où séjournent quasiment en permanence une dizaine de familles. Pour Aubenas, il s'agit d'un terrain provisoire, une solution de relogement doit être recherchée.

pour les communes de moins de 5.000 habitants

Il n'existe pas de terrains officiellement désignés adaptés à la semi-sédentarisation des gens du voyage. Néanmoins, certaines communes "tolèrent" que des familles qui stationnent sur des terrains en zone agricole bénéficient d'un compteur électrique.

Le logement

Certaines familles sont locataires dans un habitat classique dans le secteur public ou privé.

Plusieurs familles sont logées dans un habitat social : en appartement ou en maison individuelle (SA HLM) ou dans un habitat privé. Quatre familles habitant Le Teil ont construit de petites maisons en utilisant leurs caravanes.

Certaines familles semi-sédentaires peuvent donc s'installer dans des logements classiques, mais un tel habitat devrait le plus souvent être conçu de façon adaptée afin d'éviter les échecs.

Les aires d'accueil existantes

NORD

Villevoacance : aire de 6 places équipée pour les semi-sédentaires. Gestion : municipalité.

Annonay : aire de 10 places équipées pour le passage. Cette aire est inadaptée car elle est trop éloignée. La municipalité a réinscrit la création d'une aire dans le contrat de ville.

Davezieux : pour mémoire, aire fermée.

Lamastre : aire de 5 places encore utilisées bien que dégradée.

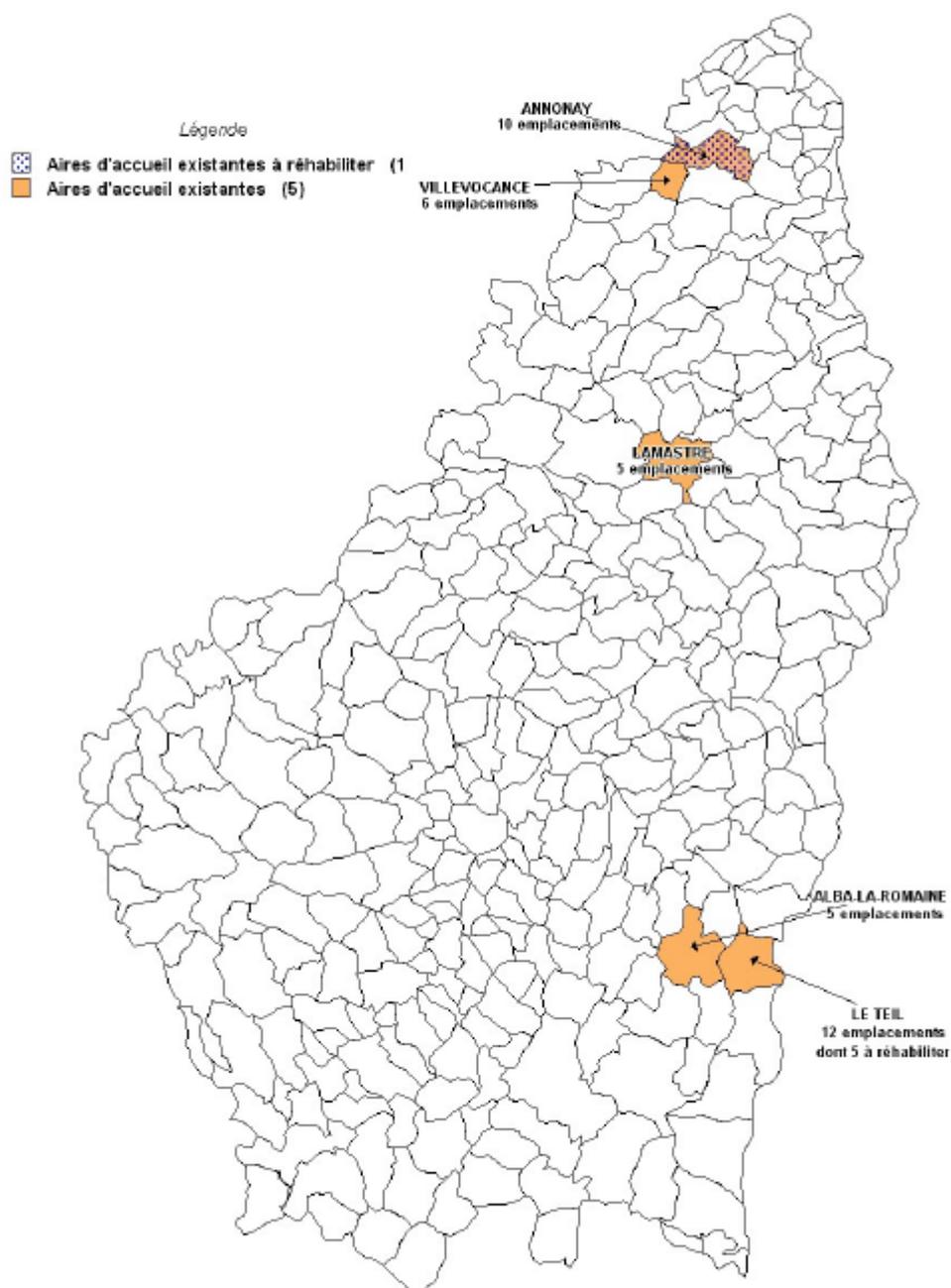
SUD

Le Teil : aire de 12 places équipées. Gestion : municipalité. Une étude est en cours pour une mise en place plus élaborée de la gestion.

Alba-la-Romaine : aire de petite capacité (5 places environ) bien utilisée.

Ruoms : pour mémoire, aire fermée.

Accueil des gens du voyage Aires d'accueil existantes





LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES

Les réponses à apporter

Le chapitre précédent a mis en évidence la diversité des types de fréquentation de notre département par les gens du voyage. Les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 apportent une réponse précise pour le passage avec une obligation inscrite au schéma, de réaliser des aires d'accueil dans certaines communes.

La localisation et la capacité d'une aire de grand passage peuvent également être fixées par le schéma.

Les autres aménagements à envisager, en particulier dans la plupart des communes de moins de 5 000 habitants, ne font pas l'objet d'une obligation de réalisation mais sont mentionnés en annexe à titre de recommandation.

Les besoins en aires permanentes d'accueil

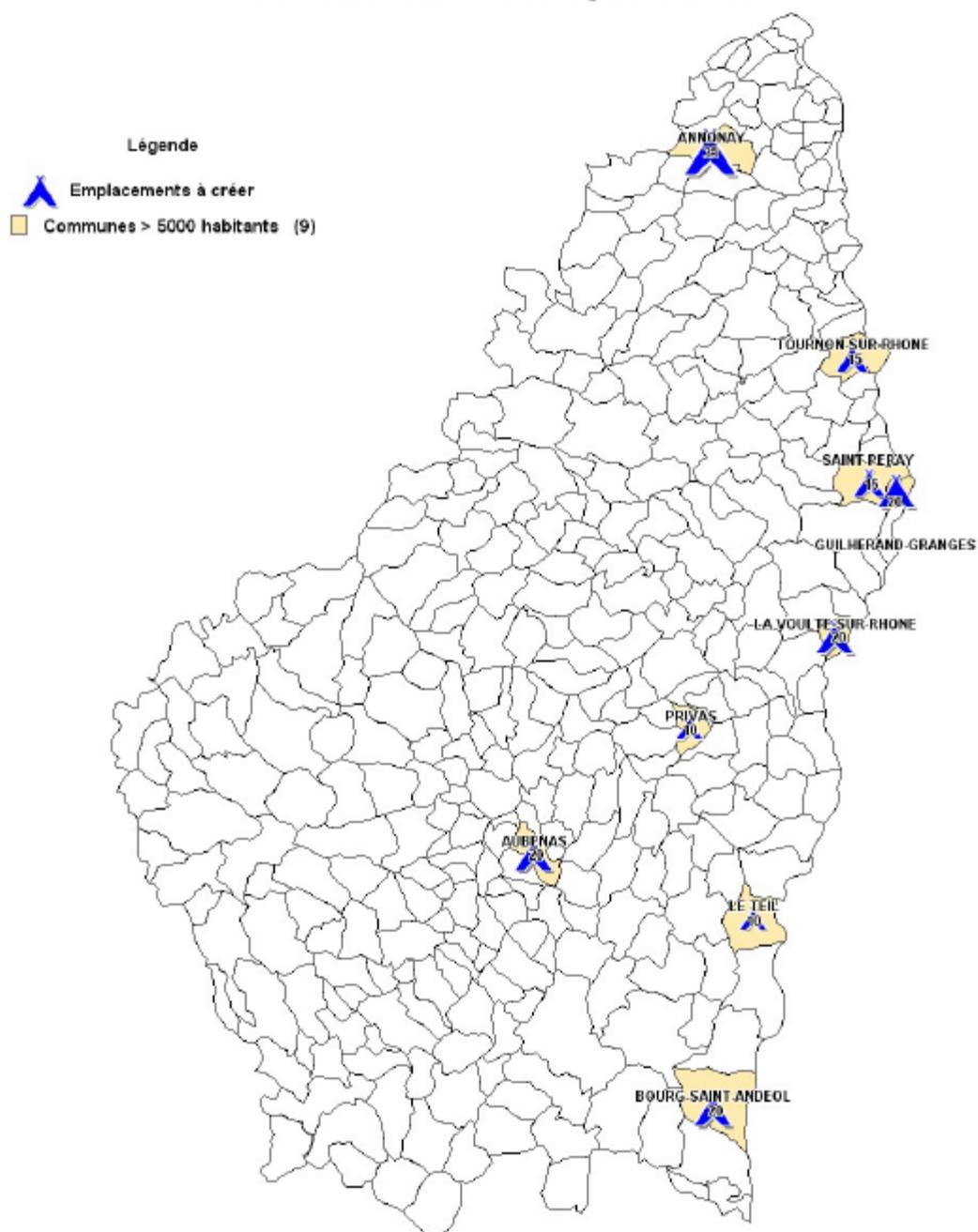
Les besoins identifiés par l'ADAAR en matière de passage concernent, principalement la vallée du Rhône et le Sud de l'Ardèche. Les communes de plus de 5 000 habitants sont assez bien réparties dans les secteurs en question et, compte tenu des fréquentations connues, des besoins quantitatifs ont été déterminés pour chacun de ces secteurs dans le tableau ci-après.

BESOINS EN AIRES D'ACCUEIL A SATISFAIRE

EN ARDECHE

Secteurs	Capacité	Observations
Annonay (Peaugres, Boulieu-lès- Annonay, Davézieux)	35 places	Séjour possible de 10 caravanes hippomobiles. Aire de passage prévue au contrat de ville.
Saint-Péray (Cornas)	15 places	Intercommunalité possible avec Guilherand-Granges
Guilherand-Granges (Soyons)	20 places	Intercommunalité possible avec Saint-Péray
Tournon-sur-Rhône (St-Jean-de-Muzol)	15 places	/
Privas	10 places	/
Aubenas	20 places	/
La Voulte (Le Pouzin, Beauchastel)	20 places	Utilisation fréquente par les caravanes du parking en bordure de la RN 86
Bourg-St-Andéol	20 places	/
Le Teil (Alba-la-Romaine)	10 places	Réhabilitation de 5 places pour le passage sur l'aire existante du Teil. Réhabilitation envisageable de l'aire d'Alba-la-Romaine (5 places). Intercommunalité possible dans le cadre de la communauté de communes.
TOTAL	165 places	

Besoins en aires d'accueil au sens de la loi du 5 juillet 2000



Source : IGN © IGN CARTOIS, DDE07
Réalisation : DDE07/SI/AR/IGG - JFA - nov 02
MNFBSH150-4V000288-0V_2002.M08

Chaque commune inscrite en tête d'un secteur dispose de trois modalités pour satisfaire à ses obligations :

- elle réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales.
- elle transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement.
- elle passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Les conditions de leur aménagement et de leur gestion

Localisation

Les aires doivent garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

Elles doivent également assurer une bonne accessibilité aux lieux d'activités économiques pouvant être fréquentés par les gens du voyage.

Destination

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ouverture

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au

long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur.

Aménagement

L'aire d'accueil sera conçue dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Elle doit notamment éviter "l'effet parking" surtout pour des terrains d'une certaine importance et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. La superficie privative moyenne par place de caravane ne devrait pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées.

Equipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des

familles. Conformément au décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

Gestion

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret précité.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans d'autres départements soulignent qu'il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion pour les équipements sanitaires (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau des ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département de l'Ardèche est souhaitable.

La durée maximum du séjour autorisée doit être précisée dans le règlement intérieur. Elle ne devrait pas, en principe, excéder quatre mois au total par an pour une même famille.

Les autres besoins en matière d'accueil et d'habitat

Communes de moins de 5 000 habitants

Les communes de moins de 5 000 habitants ont prioritairement besoin de permettre l'instauration des conditions de vie minimales pour les familles semi-sédentaires, par l'aménagement ou la délimitation d'un terrain ou d'une zone (plus vaste) adaptés permettant le stationnement des gens du voyage dans des conditions conformes au droit de l'urbanisme notamment.

Dans certains secteurs, des solutions type "logement adapté", voire logement classique ou social, pourront être proposées.

Les besoins correspondants font l'objet d'une annexe au présent schéma.

Le grand passage, les missions

Il n'existe rien en Ardèche pour accueillir une centaine de caravanes, nombre qui représente une concentration très moyenne, voire petite. La religion pentecôtistes "les baptisés" se développe sur une grande échelle. Des pasteurs sont formés et s'installent très rapidement sur des départements précis. Leur but est de fidéliser les croyants et de ce fait, ils réalisent des missions qui équivalent aux églises chez les sédentaires. Une aire capable de gérer ces rassemblements sur la Vallée du Rhône est souhaitable, afin d'éviter des débordements et des envahissements impossibles à canaliser.

Le secteur d'implantation d'une telle aire reste cependant à définir.

Son aménagement devrait permettre un séjour de l'ordre d'une dizaine de jours dans des conditions satisfaisantes (accès routier en rapport avec la circulation attendue, sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques). Elle pourra être située en périphérie d'une agglomération, sans toutefois être trop excentrée et pourra être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement pourra en être sommaire mais devrait comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citerne, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence du groupe.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence du groupe.

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir l'aire lors de l'arrivée du groupe, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devraient être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.



LES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT

Au chapitre précédent ont été exposées les exigences incombant aux communes devant réaliser des aires permanentes d'accueil en application du présent schéma. Ce chapitre expose les moyens mis à disposition des communes pour les accompagner dans la réalisation de leurs obligations.

Les aides financières publiques

Participation de l'Etat

Les Subventions pour l'investissement

La réalisation d'une aire d'accueil conforme aux exigences du présent schéma dans le délai de deux ans suivant son approbation bénéficie d'une aide à l'investissement de la part de l'Etat dans les conditions suivantes.

Cette subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001 - 541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Il faut ajouter que le décret n° 2000 - 967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99 - 1060 du 16 décembre 1999, mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

L'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;

- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinées aux actions à caractère social.

Condition d'attribution

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en terme de capacités et de localisation et satisfaisant aux normes techniques définies par décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001.

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil étant étroitement liés, le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subventions doit comprendre les modalités de gestion.

La réhabilitation d'aires d'accueil existantes.

Elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001 - 541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

La loi limite la notion "de réhabilitation" aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

Participation du Département

Le financement apporté par le Département se situe en complément et pour le même nombre de places que celui de l'Etat. Il concerne exclusivement les opérations à caractère public, intéressant la création de nouvelles aires d'accueil et la réhabilitation des aires existantes. Les dépenses de gestion relatives à ces aires ne sont pas prises en compte.

Deux hypothèses de financement par le Département se présentent :

1. si l'aire est réalisée ou réhabilitée par une commune (ou dans un cadre intercommunal autre que celui exposé au point 2), la subvention accordée par le Département est au maximum égale à 10 % de la dépense réelle hors taxe, dans la limite des plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret du 25 juin 2001.

2. si l'aire est réalisée ou réhabilitée dans un cadre intercommunal (y compris à une échelle interdépartementale) tel qu'exposé ci-après, la subvention accordé par le Département est au maximum égale à 15 % de la dépense réelle hors taxe, dans le limite des plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret susvisé.

Le cadre intercommunal concerné par la majoration de l'aide départementale est la Communauté des communes, la communauté d'agglomération ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) agissant dans le champ de compétences transférées avec délibération explicite du Conseil Communautaire ou du Conseil d'Administration du CIAS décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du Département.

L'intervention du Département ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence que l'ensemble des financements publics ou privés d'une opération ne dépasse le plafond de dépense subventionnable.

Le règlement de la subvention sera effectué sur présentation des factures et copie de l'arrêté de subvention de l'Etat.

L'Aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001.

Elle fait l'objet d'une convention annuelle entre l'Etat et le gestionnaire.

Cette convention est signée par le Préfet et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée (dénommés ci-après "le contractant").

Elle aborde notamment les points suivants :

- elle rappelle les engagements du contractant ;
- elle indique le nombre de places de caravane disponibles qui détermine le montant de l'aide qui sera distribuée ;
- elle précise les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement.

Par ailleurs, la convention doit préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil.

Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil est confiée à une personne publique ou privée, une copie de la convention signée à cet effet, doit être produite au Préfet.

Le versement de l'aide par les Caisses d'Allocations Familiales s'effectuera mensuellement au titre des places de caravanes effectivement disponibles figurant dans la convention signée.

Préalablement au premier versement, le contractant devra fournir à la Caisse d'Allocations Familiales les justificatifs suivants :

- une copie de la convention de gestion signée par le Préfet et le gestionnaire ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
 - son aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001,
 - ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

Le montant annuel de l'aide porté dans la convention représentera le cumul de l'aide mois par mois.

Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- d'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- d'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane, figurant dans l'arrêté interministériel concerné.

A la date de signature du schéma, l'aide forfaitaire est de 128,06 € par place de caravane disponible et par mois.

Cette aide est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, à terme échu, que les places de caravanes soient ou non occupées (dans la limite du montant figurant dans la convention).

Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au Préfet une modification de la convention par avenant.

Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant, sous réserve que le contractant :

- réactualise le nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- fournisse un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chaque aire d'accueil ;
- produise le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- établisse un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre - situation au 15 de chaque mois (cf article R 851 - 6 - I I du Code de la Sécurité Sociale).

Le Préfet recalcule le montant de l'aide à chaque renouvellement annuel et le fait figurer dans un avenant.

La Majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

La population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux obligations édictées dans le présent schéma.

Pour que les places de caravanes soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul DGF, elles doivent être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places réservées au 1^{er} janvier de l'année N-1. Ce chiffre sera celui retenu dans la convention annuelle correspondante.

Stationnements illicites et expulsions

Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et les possibilités d'expulsion ont été renforcées par la loi.

L'arrêté municipal

Une commune qui a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Cette disposition est étendue à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre d'une convention intercommunale.

Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une convention intercommunale mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérée répondant aux normes fixées par décret, même si cette aire n'est pas inscrite au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Lorsque le Maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Les conséquences de l'arrêté municipal

Deux nouvelles dispositions découlent de cette prescription :

- tout d'abord le pouvoir du Maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le Maire peut-il saisir le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles,

- par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le Maire, pourra saisir le juge civil.

Ainsi, la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.

Il est à noter que la loi précise que le Maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence -qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge- n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

Nouvelles dispositions en phase judiciaire issues de la loi

Ces dispositions sont les suivantes :

- le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le Maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.

- le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le Président du Tribunal de Grande Instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune.
- il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire.
- par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans.

- lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L-443-1 du Code de l'Urbanisme, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L-443-3 du Code de l'Urbanisme créé par la présente loi.

Les autres moyens d'accompagnement

D'autres partenaires peuvent apporter leur concours afin d'aider les communes à satisfaire à leurs obligations. Ces possibilités font l'objet d'une annexe au présent schéma qui sera tenue à jour en tant que de besoin au fur et à mesure que des dispositions nouvelles seront mises en place.

Il s'agit, à la date de la signature du présent schéma, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Fonds d'Action Sociale (FAS) et des Caisses d'Allocations Familiales.



LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES

L'accueil des gens du voyage doit être complété par des actions concourant à une réelle insertion économique et sociale. Celles-ci, basées sur une analyse des besoins, sont à définir en fonction de chaque situation locale. Des aspects comme l'alphabétisation, la prévention des problèmes de santé, de délinquance ou l'animation à caractère social en général, culturel ou de loisirs doivent être pris en compte au cas par cas.

L'insertion économique et sociale

Dans le cadre de l'insertion liée au RMI, le Conseil Général et l'Etat (DDASS), financent une cellule d'appui prestataire chargée de conseiller les travailleurs sociaux sur le contenu des contrats d'insertion. Parallèlement, cette cellule d'appui prestataire soutient les familles dans leurs démarches administratives liées à une activité professionnelle.

Par ailleurs, l'Association Drôme-Ardèche des amis des Roulottes (ADAAR) effectue des mesures d'accompagnement social lié au logement qui lui sont confiées par le Fonds de Solidarité pour le Logement. Elle assure ainsi un rôle de relais social précieux pour de nombreuses familles.

Sur le département, on note une nette avancée de la part des gens du voyage pour officialiser leurs métiers. En effet, l'Association Régionale Technique Entreprise (ARTE) suit les dossiers des entreprises depuis 1999. Cette association a 4 objectifs principaux :

- sensibilisation au monde du travail,
- création de l'entreprise,
- suivi de l'entreprise,
- formation des jeunes.

Elle exerce ses activités en lien avec des partenaires tels que l'ANPE, la DDASS, et le Conseil Général.

Elle permet de faire la transition entre le monde tsigane et les contraintes de la gestion d'une entreprise. ARTE devient un référent important pour les nomades tant sur le plan administratif que social. On peut préciser que d'autres organismes à caractère associatif accomplissent également des actions pour permettre aux gens du voyage de pratiquer des activités économiques dans des conditions légales.

La scolarisation

Ce sont les écoles et les collèges des secteurs d'Aubenas et du Teil qui reçoivent principalement des enfants du voyage issus des familles semi-sédentaires.

Le cours élémentaire

Un poste d'instituteur (poste de type cours de rattrapage intégré (CRI) : a été créé à St Sernin le 1er septembre 1992. Cet instituteur intervient dans les écoles de St Sernin, Pont d'Aubenas, Labégude et Lachapelle-sous-Aubenas. Il prend en charge les enfants de cours élémentaires pour des séances de soutien en lecture. Cet encadrement permet aux élèves de franchir le seuil de la lecture et d'acquérir pour une majorité d'entre eux un niveau scolaire de CE1 ou CE2 lorsqu'ils atteignent l'âge de 11 ou 12 ans.

Le collège

Le collège Roqua à Aubenas accueillait début 2001, 19 élèves, certains dans la Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA), le collège de Jastres à Aubenas, 2 enfants et le collège de Bourg Saint Andéol, 2 enfants. 5 élèves fréquentaient le collège Chamontain du Teil à la rentrée 2001. Il existe une disproportion notoire entre le nombre d'enfants scolarisés en cours élémentaire et au collège. Deux raisons sont évoquées par les établissements scolaires : la réticence des familles envers la scolarisation des jeunes filles et les dissensions entre certaines familles.

L'inscription au centre National d'Etudes à Distance (CNED) est réclamée avec insistance lorsqu'elle conditionne le versement des prestations familiales mais pas toujours avec justification pour les enfants issus de familles semi-sédentaires. De plus la réalité du travail effectué dans ce cadre paraît très hypothétique au regard des difficultés des enfants et de leurs familles qui ne peuvent les soutenir.

Les SEGPA accueillent la majorité des enfants scolarisés au collège.

Les préconisations de l'inspecteur de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale, au terme de son enquête auprès des établissements scolaires du département (février 1996) a préconisé un certain nombre de mesures :

- * améliorer la scolarisation des enfants de familles itinérantes par un rappel systématique de l'obligation de scolarisation par les maires.
- * créer un poste de médiateur scolaire entre les familles de gens du voyage et l'école pour assurer une meilleure continuité dans la scolarisation des enfants (réalisé en 1997).
- * reconnaître l'effort d'accueil des quelques écoles les plus concernées du

département en prenant en compte cette spécificité dans la détermination de la carte scolaire en complétant les critères quantitatifs usuels par un examen de critères qualitatifs d'un ordre comparable à l'effort fait dans les ZEP (moyens supplémentaires).

- * compléter le poste Cours de Rattrapage Intégré (CRI) créé en 1992 à St Sernin par un poste de profil identique pour mi-temps sur le Teil et mi-temps sur Aubenas afin de rendre la couverture des besoins plus complète et de permettre, dans une optique de prévention, une prise en charge plus précoce dès le cours préparatoire.
- * le nouvel inspecteur de l'éducation nationale, nommé depuis la rentrée 2001 sur la circonscription d'Aubenas, sera chargé du travail avec les gens du voyage et sera la personne ressource pour l'éducation nationale au niveau du département. L'ADAAR et lui ont déjà engagé un travail de partenariat concernant les autorisations d'inscription au CNED.

Le soutien scolaire

Depuis décembre 1997, l'ADAAR propose un soutien scolaire à destination des enfants du voyage. La personne chargée de cette mission intervient au sein des locaux de l'ADAAR pour des enfants volontaires dans certains établissements qui mettent des locaux à disposition et se déplace aussi sur les terrains pour ceux dont les parents ont des difficultés de transport. Elle a également un rôle de médiation entre les parents d'élèves et les enseignants. Par ailleurs, elle travaille en partenariat avec l'instituteur spécialisé du CRI. Les résultats de cette action sont déjà très intéressants.

En conclusion

On constate que des progrès conséquents ont été accomplis en ce qui concerne la scolarisation en maternelle, ce qui constitue un signe d'une évolution favorable de la situation. Cependant, des difficultés importantes subsistent pour la scolarisation au collège.

De nombreux jeunes obtiennent assez facilement leur inscription au CNED alors que leur situation familiale ne le justifie pas et que l'intégration d'un établissement scolaire leur serait vraisemblablement plus profitable. Le rappel systématique de l'obligation de scolarisation par les acteurs locaux et sociaux est très souhaitable.

D'autres points posent encore des difficultés qui restent à ce jour insurmontables : l'orientation en Centre de Perfectionnement pour Adultes (CPA) généralement souhaitée par les élèves et leurs familles n'est pas toujours possible faute de trouver un lieu de stage agréé ; l'orientation à la sortie de l'école quant à elle, effective à 16 ans pour tous les jeunes, pose d'énormes difficultés.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Diagnostic des terrains d'accueil des semi-sédentaires et

sédentaires

Communes concernées	Capacité d'accueil	Logement	Observations
Le Cheylard	Un terrain de 6 places	/	Projet municipal abandonné. POS en cours de révision. Une famille séjourne à côté de la salle polyvalente
St-Etienne-de-Fontbellon	Une zone autorisant le stationnement pour cinq familles	/	Deux groupes familiaux séjournent depuis 7 ans sur deux terrains acquis en zone agricole. Une famille squatte un terrain. POS révision.
St-Sernin	Une zone autorisant le stationnement pour 5 familles	logements adaptés	Relogement à prévoir pour une famille qui a construit une maison sans permis.
Vogüé	Un terrain de 5 places	/	Occupation fréquente d'une carrière privée.
Rochemaure	Une zone autorisant le stationnement pour 6 familles	Logements adaptés (à déterminer)	Plusieurs familles séjournent sur des terrains en zone inondable. Projet abandonné par la commune. POS en révision.
St-Alban-Auriolles	En cours de réalisation, un terrain familial	/	Une famille d'une quinzaine de personnes séjourne sans eau ni électricité sur une ancienne carrière. POS en révision.
Lavilledieu	Un terrain de 14 places	Logements existants sur terrains agricoles	Semi-sédentarisation sur un grand terrain. Problème sanitaire, pas de ramassage des ordures.
Ruoms	Un terrain familial de 4 emplacements	/	Terrain municipal dégradé situé en zone inondable et occupé par une famille. POS en révision. Intercommunalité envisageable avec la commune de St-Alban-Auriolles
Saint-Marcel-lès-Annonay	3 familles	terrain agricole	Recherche d'un terrain pour l'échanger contre l'existant.
Aubenas	11 places	habitat adapté à envisager	Relogement des familles stationnant à Ponson.

Annexe 2 - La procédure de réalisation

- ❶ Délibération du Conseil Municipal indiquant la création de stationnement et autorisant le Maire à solliciter les participations financières des différents partenaires.
- ❷ Elaboration d'un Avant Projet Sommaire (A.P.S.) qui sera envoyé aux financeurs potentiels pour l'obtention par la Ville des subventions d'investissement.
- ❸ Suivi et attente des notifications de la part des financeurs.
- ❹ Construction de l'équipement avec versement des premiers acomptes en début de travaux.
- ❺ Gestion municipale ou associative par voie de convention selon le choix de la commune.

Annexe 3 - Projet d'une convention de gestion régie de l'aire d'accueil de passage de

Entre

M..... en qualité de Maire de la
Commune de
d'une part,

Et

L'Association..... dont le siège est
..... représentée par son
Président dûment habilité
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le terrain et les locaux existants sont la propriété de la Mairie.

Article II

La Municipalité de assurera les locaux et le terrain.

Article III

Les professionnels seront assurés et salariés en respect des conventions en vigueur et du code du travail.

L'Association contractera une assurance dégât des eaux et incendie.

Article IV

L'Association accepte de gérer le terrain qui lui est confié au mieux des intérêts des populations qu'elle est chargée d'accueillir.

Article V

Il appartient à l'Association :

- d'assurer l'entretien des espaces collectifs,
- de faire respecter le règlement intérieur (arrêté municipal),
- de percevoir les redevances journalières et de les transmettre mensuellement au Trésor Public,
- d'informer la Mairie de toutes dégradations mettant en danger le fonctionnement des installations placées sous la responsabilité de l'Association.

Article VI

La Municipalité effectuera l'entretien de fond :

- taille de l'herbe et d'arbustes,
- débouchage des WC après des essais négatifs de l'agent d'entretien,
- réfection des sols.

Article VII

En cas d'actes de violence à l'égard du personnel de l'Association, la Commune s'engage à intervenir auprès de l'autorité départementale compétente en vue de procéder à l'expulsion effective des contrevenants.

Article VIII

En cas de refus du paiement par une famille, la Municipalité fera le nécessaire dans les meilleurs délais pour procéder à une mesure d'expulsion des personnes concernées.

Article IX

Une subvention annuelle sera allouée à l'Association et sera renégociée chaque année à la date des conventions.

Article X

L'organisation des temps de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil sont organisés par l'Association sous la responsabilité du Directeur.

Article XI

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties avec préavis de 6 mois.

Fait à, le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

Annexe 4 - Projet de convention en régie

COMMUNE DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

Nous, Président du CCAS de....., autorise par la délibération du.....,

Vu notre décision du..... portant création d'une régie de recettes instituée auprès du Centre Communal d'Action Sociale de pour l'encaissement de la participation des familles utilisant le terrain des Nomades,

Considérant qu'il y a lieu de nommer le régisseur principal et le régisseur suppléant, à compter du

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville dea délibéré, lors de la séance du, sur la délégation de gestion de ce terrain au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale délègue la gestion du terrain à l'Association..... et que l'Association sera l'interlocuteur privilégié des locataires du terrain en matière de suivi social, d'encaissement des loyers et d'entretien du site,

Vu l'avis du Receveur du CCAS de

D E C I D O N S

Article I

A compter du, Monsieur..... est nommé régisseur de la régie des recettes pour l'encaissement des participations des familles utilisant le terrain des Nomades avec mission de recouvrer exclusivement les recettes prévues dans la décision institutive.

Article II

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur sera remplacé par Monsieur

Article III

Le montant maximum de l'encaisse que le Receveur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 francs.

Article IV

Monsieur percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondant au taux maximum des textes en vigueur au 28 mai 1993, fixée à 720 francs, montant réduit proportionnellement à la période pendant laquelle le Régisseur suppléant serait amené à assurer effectivement le fonctionnement de la régie.

Monsieur percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par la même décision pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article V

Monsieur et Monsieur..... sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Monsieur.....et Monsieur..... ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués coupable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales en vigueur.

Article VI

Monsieur..... et Monsieur devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Monsieur..... et Monsieur appliqueront chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article VII

Monsieur le Président du CCAS et Monsieur le Receveur du CCAS de..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le TRESORIER PRINCIPAL,

LE PRESIDENT DU CCAS,

Monsieur(1)

Monsieur.....(1)

(1) mention manuscrite à inscrire avant signature « lu et approuvé ».